
Ordonnance réglant la mise sur le marché de produits fabriqués conformément à des prescriptions techniques étrangères

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 16a, al. 2, let. e, et l'art. 31, al. 1, de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETC)¹,

arrête:

Section 1 Exceptions selon l'art. 16a, al. 2, let. e, LETC

Art. 1

Sont réputés exceptions selon l'art. 16a, al. 2, let. e, LETC:

a. les produits chimiques suivants:

1. les peintures et les vernis contenant du plomb ainsi que les produits traités avec ces peintures et vernis (annexe 2.8 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques²[ORRChim]),
2. les peintures et les vernis, les mastics, les textiles ainsi que les matières plastiques et les caoutchoucs contenant des paraffines chlorées à chaînes courtes interdites conformément à l'annexe 1.2 ORRChim,
3. les substances et les préparations dangereuses dont l'étiquette ou la notice de sécurité ne mentionne pas le fabriquant comme responsable de la mise sur le marché conformément à l'art. 2, al. 1, let. c, en relation avec l'art. 39, al. 1, de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits chimiques³,
4. les substances stables dans l'air ainsi que les préparations et produits contenant de telles substances qui ne satisfont pas aux

¹ RS 946.51

² RS 814.81

³ RS 813.11

exigences énoncées aux annexes 1.5, 2.3, 2.9. 2.10, 2.11 et 2.12 ORRChim,

5. le bois et les matériaux en bois qui ne satisfont pas aux exigences énoncées aux annexes 2.4, ch. 1, et 2.17 ORRChim,
 6. les lessives et les produits de nettoyage contenant des phosphates ou des constituants difficilement dégradables (agents complexants) visés à l'annexe 2.1, ch. 2, al. 1, let. a à d, ainsi que l'annexe 2.2, ch. 2, al. 1, let. a et b, ORRChim;
- b. les denrées alimentaires suivantes:
1. les boissons alcoolisées sucrées ne satisfaisant pas aux prescriptions de l'art. 3, al. 2, de l'ordonnance du 23 novembre 2005 du DFI sur les boissons alcooliques⁴,
 2. les boissons distillées destinées à la consommation sur l'étiquette desquelles ne figure pas, comme le prévoit l'art. 46 de l'ordonnance du 12 mai 1999 sur l'alcool⁵ (OLalc), le nom de l'entreprise de production ou de l'importateur suisses,
 3. les produits du tabac et les produits contenant des succédanés de tabac sur lesquels ne figurent pas, comme le prévoit l'art. 31 de l'ordonnance du 15 décembre 1969 réglant l'imposition du tabac⁶, l'indication du prix en francs suisses sur l'emballage de détail, ni la mention de la raison sociale ou du numéro de revers qui a été attribué au fabriquant ou à l'importateur en Suisse,
 4. les produits du tabac et les produits contenant des succédanés de tabac destinés à être fumés sur lesquels ne figurent pas, comme le prévoit l'art. 12, al. 5, de l'ordonnance du 27 octobre 2004 sur le tabac⁷ (OTab) en relation avec l'ordonnance du 10 décembre 2007 du DFI concernant les mises en garde combinées sur les produits du tabac⁸, les illustrations complétant les mises en garde,
 5. les denrées alimentaires et les matières premières qui ne sont pas assorties de l'indication du pays de production conformément aux art. 15 et 16 de l'ordonnance du 23 novembre 2005 du DFI sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires⁹ (OEDAl),
 6. les œufs de consommation en coquille, les œufs au plat, les œufs cuits ainsi que les œufs cuits écalés (contenus dans des

⁴ RS 817.022.110

⁵ RS 680.11

⁶ RS 641.311

⁷ RS 817.06

⁸ RS 817.064

⁹ RS 817.022.21

préparations gastronomiques) provenant d'élevages en batteries non admis en Suisse qui ne sont pas assortis d'une déclaration conforme aux art. 2, 4 et 5 de l'ordonnance agricole du 26 novembre 2003 sur la déclaration¹⁰ (OAgRD),

7. les denrées alimentaires qui ne sont pas assorties d'une déclaration relative aux mélanges involontaires avec des substances allergènes conformément à l'art. 8, al. 3, de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005¹¹ sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires,
8. les denrées alimentaires sur lesquelles figure l'indication «produit sans recours au génie génétique» qui ne satisfont pas aux exigences formulées à l'art. 7, al. 8 et 9, de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées¹² (ODAlGM),
9. les denrées alimentaires produites selon des procédés soumis à autorisation en vertu de l'art. 20 l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels¹³ (ODAlOUs),
10. les denrées alimentaires enrichies en additifs physiologiquement utiles à l'alimentation qui ne sont pas conformes aux prescriptions de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur l'addition de substances essentielles ou physiologiquement utiles aux denrées alimentaires¹⁴, ainsi que les compléments alimentaires et les aliments pour sportifs qui ne sont pas conformes aux prescriptions de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les aliments spéciaux¹⁵;

c. les produits suivants:

1. les textiles qui ne satisfont pas aux exigences en matière d'inflammabilité et de combustibilité des produits textiles figurant aux art. 16 à 20 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les objets destinés à entrer en contact avec le corps humain¹⁶,
2. Les infrastructures ferroviaires et les véhicules de chemins de fer non conformes aux prescriptions techniques suisses pertinentes en

¹⁰ RS 916.51

¹¹ RS 817.022.21

¹² RS 817.022.51

¹³ RS 817.02

¹⁴ RS 817.022.32

¹⁵ RS 817.022.104

¹⁶ RS 817.023.41

matière de sécurité telles que prévues par la loi du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer¹⁷, l'ordonnance du 23 novembre 1983 sur les chemins de fer¹⁸, les dispositions d'exécution de l'ordonnance sur les chemins de fer¹⁹, la loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques²⁰, l'ordonnance du 5 décembre 1994 sur les installations électriques des chemins de fer (OIEC)²¹, et les dispositions d'exécution y relatives,

3. les brûleurs à air pulsé pour huile «extra-légère» ou gaz jusqu'à 350 kW, les chaudières équipées de brûleurs à air pulsé pour huile «extra-légère» ou gaz jusqu'à 350 kW, les chaudières équipées de brûleurs atmosphériques pour huile ou gaz jusqu'à 350 kW et les chaudières à bois ou à charbon jusqu'à 350 kW qui ne sont pas conformes aux prescriptions figurant à l'annexe 4 de l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air²² (OPair),
4. les chauffe-eau, les réservoirs d'eau chaude et les accumulateurs de chaleur qui ne respectent pas les valeurs limites de déperdition de chaleur conformément aux art. 7, 10, 11 et à l'appendice 2.1 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie²³ et à l'ordonnance du 15 avril 2003 sur la procédure d'expertise énergétique des chauffe-eau, des réservoirs d'eau chaude et des accumulateurs de chaleur²⁴,
5. les ouvrages en métaux précieux ou combinés avec des métaux précieux (or, argent, platine, palladium) et les ouvrages revêtus de ces métaux précieux qui ne satisfont pas aux prescriptions relatives au titre légal pour les métaux précieux et les multimétaux et relatives à la désignation, au signe et à la composition matérielle conformément aux art. 1 à 3 et 5 à 21 de la loi du 20 juin 1933 sur le contrôle du commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux²⁵;

¹⁷ RS 742.101

¹⁸ RS 742.141.1

¹⁹ RS 742.141.11

²⁰ RS 734.0

²¹ RS 734.42

²² RS 814.318.142.1

²³ RS 730.01

²⁴ RS 730.012.1

²⁵ RS 941.31

Section 2 Dénrées alimentaires

Art. 2 Demande d'autorisation

¹ La demande d'autorisation visée à l'art. 16c LETC doit comporter:

- a. le nom et l'adresse de l'auteur de la demande et une adresse de livraison en Suisse;
- b. un échantillon d'emballage étiqueté;
- c. les informations concernant la recette et les spécifications de la denrée alimentaire;
- d. la preuve que la denrée alimentaire est conforme aux prescriptions techniques de la Communauté européenne (CE) et, lorsque le droit de la CE n'est pas harmonisé ou ne fait l'objet que d'une harmonisation incomplète, la preuve qu'elle est conforme aux prescriptions techniques d'un Etat membre de la CE ou de l'Espace économique européen (EEE);
- e. les documents ou explications établissant de manière crédible que la denrée alimentaire est légalement sur le marché d'un Etat membre de la CE ou de l'EEE.

² Est réputée preuve au sens de l'al. 2, let. d, une déclaration de l'auteur de la demande selon laquelle la denrée alimentaire est conforme aux prescriptions techniques déterminantes en vertu de l'art. 16a, al. 1, let. a, LETC; les actes législatifs correspondants et leurs références sont indiqués.

³ La demande est rédigée dans une langue officielle de la Suisse et déposée par voie postale. Les données et les documents peuvent être rédigés en anglais au lieu de l'une des langues officielles et envoyés sur support électronique plutôt que sur support papier. L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) peut exiger que les prescriptions techniques déterminantes soient présentées dans l'une des langues officielles de la Suisse ou en langue anglaise.

Art. 3 Vérification de la demande

¹ L'OFSP vérifie que la demande est complète.

² Il accuse réception de la demande d'autorisation sans délai et par écrit à l'auteur de la demande et, le cas échéant, lui confirme avoir reçu tous les éléments nécessaires au traitement du dossier.

³ S'il manque des documents ou s'ils sont incomplets, il accorde par la même occasion à l'auteur de la demande un délai supplémentaire pour compléter le dossier. Le délai visé à l'art. 16d, al. 4, LETC court à compter du dépôt des éléments manquants.

⁴ Si les éléments manquants ne sont pas communiqués dans le délai indiqué, l'OFSP peut ne pas entrer en matière sur la demande.

Art. 4 Information sur le produit

¹ L'OFSP vérifie que l'échantillon d'emballage étiqueté est conforme aux exigences en matière d'information sur le produit prévues à l'art. 16f LETC.

² Si l'information sur le produit satisfait à ces exigences, sa modification ne peut être exigée que si, à défaut, la denrée alimentaire mettrait en danger la sécurité ou la santé des personnes. Sont réservées les dispositions de la loi relatives à l'origine concernant la mise en avant de l'origine suisse selon la loi du 28 août 1992 sur la protection des marques²⁶ (LPM).

Art. 5 Décisions de portée générale

¹ Les décisions de portée générale visées à l'art. 16d, al. 2, LETC sont publiées dans la Feuille fédérale.

² L'entrée en force des décisions est publiée dans la Feuille fédérale. Elles sont intégrées à la liste visée à l'art. 31, al. 2, let. b, LETC.

³ L'OFSP informe sans délai le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) d'une décision de portée générale et de son entrée en force.

⁴ Le rejet d'une demande se fait sous la forme d'une décision individuelle.

⁵ Au surplus, la procédure d'autorisation se fonde sur la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative²⁷.

Art. 6 Teneur des décisions de portée générale

Les décisions de portée générale visées à l'art. 5, al. 1, doivent comporter:

- a. une description de la denrée alimentaire autorisée;
- b. la mention des actes législatifs correspondants aux prescriptions techniques déterminantes, avec indication de l'état et de leurs références;
- c. l'indication de l'Etat membre de la CE ou de l'EEE conformément à l'art. 16a, al. 1, let. b, LETC dans lequel la denrée alimentaire visée est légalement sur le marché;
- d. pour les denrées alimentaires produites en Suisse, la précision que leur fabrication doit être conforme aux dispositions suisses sur la protection des travailleurs et la protection des animaux.

²⁶ RS 232.11

²⁷ RS 172.021

Art. 7 Effets de la décision de portée générale

La décision de portée générale s'applique aux denrées alimentaires similaires:

- a. provenant de la CE ou de l'EEE, si ces denrées:
 1. satisfont aux prescriptions techniques qui font l'objet de la décision de portée générale, et
 2. sont légalement sur le marché de l'Etat membre de la CE ou de l'EEE concerné;
- b. provenant de Suisse, si ces denrées:
 1. satisfont aux prescriptions techniques qui font l'objet de la décision de portée générale, et
 2. sont produites dans le respect des dispositions suisses relatives à la protection des travailleurs et à la protection des animaux.

Art. 8 Modification des prescriptions techniques

¹ Si les prescriptions techniques applicables à une denrée alimentaire changent (art. 16a, al. 1, let. a, LETC), cette denrée alimentaire doit satisfaire aux nouvelles prescriptions même si celles-ci ne figurent pas dans la décision de portée générale.

² Les décisions de portée générale délivrées pour une denrée alimentaire qui, à la suite d'un changement des prescriptions techniques, ne sont plus conformes à l'art. 16d, al. 1, let. b, LETC, sont révoquées.

Section 3 Surveillance du marché**Art. 9** Présentation des informations nécessaires

¹ L'organe d'exécution octroie au responsable de la mise sur le marché un délai raisonnable pour fournir les preuves, les informations et les échantillons visés à l'art. 19, al. 1, LETC.

² Est réputée preuve au sens de l'art. 20, al. 1, let. a, LETC une déclaration du responsable de la mise sur le marché selon laquelle le produit est conforme aux prescriptions techniques déterminantes visées à l'art. 16a, al. 1, let. a, LETC; les actes législatifs correspondants et leurs références sont indiqués. Si une déclaration de conformité ou une attestation de conformité est nécessaire en vertu de ces prescriptions, elle doit être présentée.

³ L'organe d'exécution peut exiger que les prescriptions techniques déterminantes soient présentées dans l'une des langues officielles de la Suisse ou en langue anglaise.

Art. 10 Mesures des autorités cantonales

¹ L'autorité cantonale entend le responsable de la mise sur le marché avant de demander à l'organe d'exécution compétent de la Confédération de rendre une décision de portée générale conformément à l'art. 20, al. 5, LETC.

² L'organe d'exécution compétent de la Confédération se prononce sur la demande de l'autorité cantonale dans les deux mois.

³ S'il existe des soupçons motivés d'un danger grave et immédiat pour un intérêt public au sens de l'art 4, al. 4, let. a à e, LETC, les autorités cantonales de surveillance du marché peuvent prendre des mesures préventives. Celles-ci doivent être communiquées sans délai à l'autorité fédérale compétente; elles s'appliquent jusqu'au moment de la décision de l'autorité fédérale compétente, mais au maximum pour une durée de deux mois.

Art. 11 Publication des mesures

¹ Si des mesures conformes à l'art. 20 LETC sont arrêtées sous la forme d'une décision de portée générale selon l'art. 19, al. 7, LETC, la décision est publiée dans la Feuille fédérale.

² L'entrée en force de la décision de portée générale est publiée dans la Feuille fédérale. La décision est intégrée à la liste visée à l'art. 31, al. 2, let. b, LETC.

³ L'autorité fédérale compétente informe sans délai l'autorité cantonale compétente ainsi que le SECO et la COMCO d'une décision de portée générale et de son entrée en force.

Section 4 Dispositions finales

Art. 12 Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

Art. 13 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 2010.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Modification du droit en vigueur

Les ordonnances mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 10 novembre 2004 sur la communication²⁸

Art. 3, ch. 28^{bis}

Les autorités cantonales sont tenues de communiquer tous les jugements, prononcés administratifs et ordonnances de non-lieu rendus en application des lois fédérales ci-après:

28^{bis}. Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (RS 946.51): communication au Secrétariat d'Etat à l'économie.

2. Ordonnance du 12 mai 1999 sur l'alcool²⁹

Art. 2, let. c

Aux fins de la présente ordonnance, on entend par:

produits alcooliques obtenus uniquement par fermentation:

1. les produits définis comme un vin, un cidre, un cidre dilué, une bière, un vin de fruits ou un vin de baies dont la teneur en alcool ne dépasse pas 15 % du volume sans adjonction de boissons distillées,
2. les vins naturels de raisins frais dont la teneur en alcool ne dépasse pas 18 % du volume sans adjonction de boissons distillées.

3. Ordonnance du 10 janvier 2001 sur les engrais³⁰

Art. 23, al. 2^{bis}

2^{bis} Le nom et l'adresse du responsable de la mise sur le marché peuvent être remplacés par le nom et l'adresse du responsable de la mise sur le marché dans

²⁸ RS 312.3

²⁹ RS 680.11

³⁰ RS 916.171

l'EEE selon l'art. 10, ch. 2.2, de la directive 1999/45/CE³¹ si les engrais minéraux, les engrais à oligo-éléments nutritifs ou les amendements minéraux:

- a. correspondent à un type d'engrais de la liste des engrais;
- b. sont importés depuis un Etat membre de l'EEE;
- c. sont destinés à des utilisateurs professionnels, et
- d. ont été communiqués conformément aux art. 61 à 69 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits chimiques³².

4. Ordonnance du 27 novembre 2000 sur les produits de construction³³

Titre précédant l'art. 12

Section 2 Surveillance du marché

Art. 12, al. 3

³ Les services fédéraux qui contrôlent des produits de construction sur la base d'autres actes législatifs coordonnent leurs activités avec l'office dans le domaine de la surveillance du marché des produits de construction.

5. Ordonnance du 8 juin 1998 sur les déclarations³⁴

art. 12, al. 1, let. c, et al. 4

¹ Les préemballages de marchandises mesurables doivent porter les indications suivantes:

- c. l'identité de la personne physique ou morale qui fabrique le préemballage.

⁴ Les prescriptions concernant l'étiquetage de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels³⁵ sont applicables à toutes les indications autres que les déclarations de quantité qui doivent être apposées sur les préemballages de denrées alimentaires.

³¹ JO L 200 du 30.7.1999, p. 1, modifié par la directive 2006/8/CE (JO L 19 du 24.01.2006, p. 12).

³² RS 813.11

³³ RS 933.01

³⁴ RS 941.281

³⁵ RS 817.02

Art. 15 Marques et inscriptions
abrogé

ENTWURF